



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF A UNE UNITE DE STOCKAGE ET DE RECUPERATION
DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS
SOCIETE SEPCHAT
COMMUNE DE SAINT-DENIS-LES-PONTS
(N° ICPE 408)**

**LE PREFET d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2569 en date du 25 octobre 1999 autorisant la société SEPCHAT à exploiter une unité de stockage et de récupération de déchets industriels banals, en Zone industrielle « La Folie » sur le territoire de la commune de Saint-Denis-les-Ponts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2007 interdisant la société SEPCHAT à stocker et traiter tout véhicule hors d'usage, en Zone industrielle « La Folie » sur le territoire de la commune de Saint-Denis-les-Ponts ;
- Vu** la demande présentée le 21 mars 2011, complétée par courrier du 4 avril 2011, par Monsieur SEPCHAT Président de la Société SEPCHAT en vue de préciser la situation administrative de l'unité de stockage et de récupération de déchets industriels banals sise en Zone industrielle « La Folie » sur le territoire de la commune de Saint-Denis-les-Ponts ;
- Vu** le rapport et les propositions en date 09 octobre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 29 octobre 2013 ;
- Considérant** que les installations précédemment exploitées par la société SEPCHAT en Zone industrielle « La Folie » sur le territoire de la commune de Saint-Denis-les-Ponts ne sont pas modifiées ;
- Considérant** que l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;
- Considérant** que l'exploitant dans son courrier du 21 mars 2011 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'en prendre acte ;
- Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société SEPCHAT dont le siège social est situé rue de la Croix Bourgot 28800 BONNEVAL est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de la commune de Saint-Denis-les-Ponts, en Zone industrielle « La Folie ».

ARTICLE 2.

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 1999 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique autorisée	Alinéa	Régime	Activité	Nature	Critère	Seuil	Unité	Volume	Unité volume
2713		A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Transit, regroupement et tri de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques	Surface	>= 1000	m ²	10 871	m ²
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Transit, regroupement et tri de papiers, cartons, plastiques et bois	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	>=1 000	m ³	1 100	m ³
2716		A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	>=1000	m ³	1 300	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

o Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,

o Un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de

la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

ARTICLE 4. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Ampliations en seront adressées au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'au Maire de la commune de Saint-Denis-les-Ponts.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SEPCHAT, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Saint-Denis-les-Ponts. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

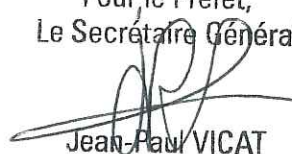
ARTICLE 5. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Maire de Saint-Denis-les-Ponts et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

15 NOV. 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

POUR COPIE CONFORME